L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI 26 NOVEMBRE 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

$500 DE RECOMPENSE.

Pour n'importe quel cas d'asmi pratique un mon gazoline pour store à 8 cents (8 cts) le gallon. S'adresser au texte ainsi offert ici ou ailleurs pour l'usage voulu.
J. J. PAQUETTE,
15 nov— 166 rue Camp.

F. L. AUDUTSEY & CO., Imprimeurs, No 21 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.
Etiquettes de Pharmacies, Imprimées et copiées depuis 25c. le mille.
15 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles usagés, piano, dieds, comptoirs, vitrines, les centaines de résidences 40 rue Royale.
17 oct—

A VENDRE.

A VENDRE—Pour cause de départ et de deuil un beau lingo d'avant scène et deux loges découvertes aux premières, pour la saison d'opéra français. S'adresser au bureau du coin d'opéra français de musique de P. Werlein, 6 Place de la Comédie.
25 nov—
185 rue du Canal

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Geo W. Roper.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,[illegible]—Division D.
Attendu que Mme Georgiana R. Roper, épouse de Francisca Lazarigue a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Geo W. Roper, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
19 nov—19 24 28

Succession de William Swan.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 35,757—Division E.
Attendu que le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente nonification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Marie Sophie Swan, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
17 nov—17 22 26

Succession de Romain Hoch.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 34,228—Division C—Attendu que Mme Vesta Roman Hoch a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Romain Hoch, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS,
17 nov—17 22 26 Greffier.

Succession de Mme Elizabeth Fuchs ou Vuche.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 33,023—Division B—Attendu que Jean Fuchs a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Elizabeth Fuchs ou Vuche, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
22 nov—22 27—1er dec Greffier.

Succession de Auguste et Marcel Tissot.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—Nos 31,350 et 31,357—Division E—Attendu que Honoré Tissot a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration et d'exécuteur dativ dans les successions des feus Auguste et Marcel Tissot, décédés intestats; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
17 nov—17 22 26 Greffier.

Succession de Mme A. W. Potter.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 32,074—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Alice Mae Potter exécutrice testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
18 nov—18 23 27 Greffier.

Succession de Josephine Valliette Hughes femme décédée de John Hughes.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34,221—Division X—Attendu que Alexander C. Hutchinson et sa femme d'adoption Thomas, ont présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Josephine Valliette Hughes femme décédée de John Hughes, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
21 nov—21 24 29 Greffier.

Succession de Eugène Feith.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34,266—Division A—Attendu que Eugène D. Saunders a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécuteur testamentaire dativ dans la succession de feu Eugène Feith, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
17 nov—17 22 26

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE — COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,346—Division D—Arthur B. Murray vs ses créanciers—Ordre de Cour. Que les créanciers de feu Hippolyte Antoine Blanc Murray soit et sont par le présent accepter par la Cour en bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et tenue pardevant W. Morgan Gurley, notaire, au son bureau dans la bâtisse Morris No 7 rue du Camp, en cette ville, le 12me jour de décembre 1891, à 11 heures A. M. afin de délibérer sur les affaires de dit peitionnaire, afin de statuer et voter sur toutes autres matières qui peuvent leur être soumises et que dans l'intervalle toutes poursuites judiciaires contre la personne et les biens de dit peitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 20 novembre 1891.
Signé, N. M. RIGHTOR,
Juge.
Pour copie conforme.
JAS D. RANKIN, Député-Greffier.
24 nov—24 1 8 15 22 29

ETAT DE LA LOUISIANE COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,304—Division D—Carlos Madnell vs ses créanciers—Ordre de Cour. Que les créanciers du peitionnaire Carlos Madnell soit convoquée et tenue pardevant James Bilbo, notaire à ses bureaux No 32 rue Carondelet, en cette ville, le LUNDI, 14me jour de décembre 1891, à onze heures A. M. dans le but de considérer et délibérer l'application du peitionnaire pour un sauf et voter sur toutes autres matières qui peuvent leur être soumises et que dans l'intervalle toutes poursuites judiciaires contre la personne et les biens du dit peitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 20 novembre 1891.
Signé, E. M. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme.
JAS D. RANKIN Greffier.
nov—21 24 28

Avis.

Excursions du dimanche à bon marché sur le New Orleans, Fort Jackson & Grand Isle R. R. Les trains partent d'Algier à 8 A. M. et arrivent à 7.05 P. M. Billets, aller et retour, 50c., 75c. et $1.00.
J. S. LANDRY
C. S. DWIGHT, Agent général pour le Surintendant. Fret et les Passagers.
20 oct—nov et dec

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 25 NOVEMBRE—CLASSE N° 279
Tirage de 4 heures P. M.

67 50 7 75 43 10 12 43 71 27 34 70 2 38

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les quotidiens journaux, se font au public et jour ailleurs dans les salons de la Compagnie.
Ils témoignage nous apposons notre signature.
Ce 23 novembre 1891—4 heures P. M.
J. A. J. ROUSSEAU,
W. F. FINGERARD,
DAN. A. WILSON,
Commissaires.
LE Les plus grands tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes ne wspapers.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS DE DEUX MILLIONS DISTRIBUÉS.

L. S. L.
Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane
Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'immigrement public, et sa franchise a été renouvelée comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.
Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1893.
Les grands tirages extraordinaires qui ont lieu semi-mensuellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples qui ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont une place publique à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.
Recommandé depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestés ainsi qu'il suit :
Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous jugeons le faisons de nos signatures.
G. T. Beauregard
J. A. Early
COMMISSAIRES.
Nous soussignés Banques et Banquiers payés ront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présidés par nous comptoirs.
E. H. WALMSLEY, Pres. La. Nat. Bank
P. LANAUX, Prest. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Prest. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank
Tirage Semestriel de $40.00,
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS
MARDI, 15 DEC. 1891.
GROS LOT: $60,000
100,000 Numéros dans l'Urne
LISTE DES LOTS
1 Lot de...$60,000, soit $60,000
1 Lot de... 20,000,..... 20,000
1 Lot de... 10,000,..... 10,000
1 Lot de... 5,000,..... 5,000
2 Lots de... 2,000,..... 4,000
5 Lots de... 1,000,..... 5,000
25 Lots de... 500,..... 12,500
100 Lots de... 300,..... 30,000
200 Lots de... 200,..... 40,000
500 Lots de... 100,..... 50,000
PRIX D'APPROXIMATION
100 Lots de $1,000, soit..... $100,000
100 Lots de... $500,..... 50,000
100 Lots de... $200,..... 20,000
PRIX TERMINAUX.
999 Lots de $500, soit..... $499,500
999 Lots de $200,..... 199,800
2,144 Lots totaux se montant à..... $1,159,300
PRIX DU BILLET.
Entier, $40; Demi, $20; Quart, $10; Huitième, $5; Vingtième, $2; Quarantième, $1; (rien de moins).
Prix pour les cinbs, 55 fractions de billets de $1 pour $40.
TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS
AGENTS DEMANDES PARTOUT.
IMPORTANT.
ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS,
PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,
Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payons d'avance les frais d'express sur les SEULES TRAITES DE $5 ET AU DESSUS, envoyés à nos correspondants.
Adresse à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, La.
Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.
Le Congrès ayant passé des lois défendant le service de la mèle à TOUTES les Loteries, nous avons nommé des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer des listes de lots, jusqu'à ce que les Tribunaux aient reçu le Nouveau Bref de Injonction, émis par l'Etat. Les autorités postales maintenant ouvertement à livrer toutes lettres ORDINAIRES adressées à Paul Conrad, mais ne lui feront pas parvenir les lettres ENREGISTREES à son adresse.
Les listes officielles des lots seront envoyées sur demande à tous les agents de localités après chaque tirage au nombre voulu, par Express, sans de frais de nous.
ATTENTION.— La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de maintenir la loterie de cette opération jusqu'en 1919 avait réunies au vote du peuple de cet Etat à cette élection qui aura lieu en avril 1892, ainsi qu'il en a été décidé par la Législature de l'année dernière.
L'élection qui aura lieu continuera les tirages après le 1er janvier 1893, et continuera de tirer jusqu'au 1er janvier 1895.
QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, la Loterie continuera ses tirages jusqu'au 1er Janvier 1895.
Il y a tant de systèmes inférieurs et malhonnêtes à vendre sur le marché pour lesquels les vendeurs requièrent d'énormes commissions, que les schémiers devront y faire attention, et se rappeler que seulement pour vente des BILLETS DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE et pas d'autres, s'ils veulent le chemin du lot assurément.

CHARTE

—DE LA—

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

QUE LOUI SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt neuf, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent douzième, par devant moi, Joseph D. Taylor, notaire de la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci après nommés et soussignés ont comparu individuellement les différentes personnes dont les noms figurent ci-après, lesquelles déclarent respectivement que, agissant en vertu des dispositions du loi de cet Etat, et spécialement de la loi No 38 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, approuvé le 29 juin 1888, relative à certains corporations fondées pour l'exécution de travaux d'utilité publique et d'améliorer, elles se sont accordées, et par ces présentes s'accordent et se lient, conjointement avec toutes autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, pour former et constituer une corporation et corps politique en droit à l'effet d'exécuter, en vertu de leur accord et de leurs conventions, les plans qu'ils se proposent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera ORLEANS PEOPLE'S SLAUGHTER-HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY. elle se perpétuera sous le nom et dans les affaires pendant le terme de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date de l'exécution des présentes, elle pourra négocier des contrats pour les ventes et achats qu'elle entreprendra, employer un sceau officiel, qu'il lui sera loisible d'annuler ou de modifier à son gré; obtenir, recevoir, détenir, exporter, trafiquer, et en vendre, aussi bien qu'hypothéquer toute espèce de biens meubles, immeubles ou mixtes, entreprendre ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres en garantie, acquérir, détenir et vendre les actions du brevet ci-après ci-dessus mentionné et de l'exécution de ses plans; nommer et désignant tels administrateurs, directeurs, employés et agents qu'elle jugera nécessaires pour l'intérêt et l'exploitation de ladite corporation; établir des réglements pour l'administration de ses affaires, les changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

Le domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opérera sera la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations Etats-Unis et notifications légales seront adressées au président de la corporation, en son absence ou en son incapacité d'agir, et en son absence ou de son incapacité d'agir, au président par suite d'une ordonnance de cette corporation, et les notifications ci-dessus seront adressées au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des affaires dont elle doit exploiter consistent à abattre, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, des animaux destinés à l'alimentation du public, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les industries, en y comprenant l'emmagasinage, l'importation et l'exportation; à construire, posséder et employer, entretenir, posséder et exploiter un établissement d'abattage, avec toute les industries, les dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abriter et abattre toutes sortes d'animaux destinés à la consommation; à conserver, employer, entretenir et exploiter un établissement pour la fabrication de la glace et d'autres substances réfrigérantes à dans le but d'autres substances et réfrigérants; à disposer de la viande, et de tous les produits et sous-produits de l'abattage; à disposer du fumier et des engrais fabriqués; également, à acquérir de M. A. J. Fortal et Pierre Lanaux, John W. Westerfield et J. Trisoul les droits et privilèges à eux accordés par ordonnance No 5,262, Ville du Conseil, adoptée par le Conseil de Ville, le 21e jour de mars 1891, et amendée par Ordonnance No 5,242, adoptée par le Conseil de Ville le 31e jour d'avril 1891 ainsi que tous droits et privilèges subséquents qui pourront être octroyés par ordonnance pour abattage et la réfrigération, en vertu ciesquelles (ordonnances et lois), les affaires susmentionnées seront conduites par cette corporation.

ARTICLE IV.

Le fonds-capital de cette corporation sera et est fixé à trois cent mille dollars représentés par six cents actions de cinquante dollars, ($50) chacune payables en argent ou en chèques, droits, privilèges et services ainsi qu'il est pourvu en cet article. Le Conseil de Direction pourra ordonner les versements et diverser les actions périmentpayées pour l'achat ou en échange de tout droit, privilège, franchise, propriété ou chose qui, de l'opinion du dit Conseil, il serait bon ou urgent que la corpo ation possédât, ou acquît; ou pour tout service, ou pour tout but légal et social à cette corporation, et ces actions ainsi émises et livrées seront considérées comme du capital pleinement payé et n'seront plus sujets à un assessment quelconque. Toutes les actions du fonds-capital émises et disposées différemment qu'en cet ville, sont tenues de payer 25 pour cent sur la face de chacune d'elle ou pouvoir déclarer et cinquante cents par action serait payé au moment de son souscription; le reste sera payé en argent à telles époques et en telles sommes que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil, pourvu qu'aucune échéance ne soit assignée moins qu'il ne soit dix jours après l'avis de cet assessment ou échéance n'ait été publié pendant au moins dix jours consécutifs dans un journal quotidien de la ville de la Nouvelle Orléans; et pourvu, en outre, que le dit fonds-capital puissent être accru par un vote des deux tiers des dites actions, et dans ce but par le Conseil des Directeurs dont la réunion sera publiquement annoncée dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant 3 jours publiquement.

Tous les certificats d'actions seront signés par le président ou son suppléant, et par le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera transférable, excepté sur le livre de la corporation qui aurait reçue dans ce but et ces actions avant la remise au transferation du certificat d'action, ou sous du calul qui transfert le dit certificat.

Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant qu'une fraction en sera payée, et ne sera payé, en argent ou en propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.

ARTICLE V.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des erreurs ou des conduites de cette corporation, pas plus que pour les transactions commerciales, pour plus que la somme non payée de l'action en son nom, de même qu'aucune informalité dans les opérations de la corporation n'aura d'autre effet que d'annuler cette charte et que l'actionnaire ne sera tenu responsable à la corporation d'aucune somme excédant celle due sur son action.

ARTICLE VI.

Les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et exercés par un Conseil de Direction qui sera élu tous les ans le 1er lundi de Novembre 1893. Il sera composé de neuf actionnaires, chacun d'eux possédant cinq actions ou plus en son nom ou dans le livre de commerce dont il sera l'un des associés, au moins 20 actions qui seront et sont par le présent déclarées constituer le capital de la corporation, et pourvoir aux affaires.

Le premier Conseil de de Direction de cette corporation se composera de A. J. Fortall, Pierre Lanaux, John W. Westerfield et J. Trisoul. Ils auront pouvoir de nommer leur successeur, et pourvoir aux affaires et aux intérêts de la corporation, jusqu'à ce que les actionnaires se réunissent pour élire les Directeurs pour le reste de l'année.

Les élections se feront par ballottage et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront ne pas être actionnaires, et le Conseil de Direction désignera à son assemblée prochaine immédiatement après la dite élection, trois actionnaires pour le remplir toute vacance survenue en son sein, et en nommer un président et un secrétaire.

Les Directeurs entre eux demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs aurout été élus et aurront qualifié. Une majorité des voix nommera le président et le secrétaire. Chaque action donnera droit à un vote une dépesera la personne possédant l'action en ayant une procuration.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentement bonafide des actionnaires représentant la majorité comme montant de toutes les actions, à toute assemblée régulière des actionnaires dans cette ville convoquée dans ce but après dix jours avis donné dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans, les changements ou modifications ci-dessus seront exécutés au vote additionnel de quarante jours au préalable, par écrit et envoyé par la poste à chacun des actionnaires.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation sera dissoute par liquidation ou pour une autre cause, ses affaires seront liquidées sous la convrtile ce de trois actionnaires qui seront nommés par cet effet par les actionnaires ou par le Conseil de Direction, et ces actions ainsi nommées et prises dans un journal quotidien de cette ville, et avec le consentement d'une majorité de montant de tout le fonds-capital. Les dite commissaires seront tenus de payer jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation aurout été entièrement liquidées; et en cas de mort ou d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le survivant ou les survivants continueront à agir.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, sera qualifié, directement ou par procuration, à un vote sur chaque action de stock qu'il aura, pourvu que ce stock lui ait appartenu au moins trois mois avant la date de vote.

ARTICLE X.

Lorsque les actions du fonds-capital de cette Corporation appartiendront, ou seront au nom d'une raison sociale, un membre de cette raison sociale sera éligible comme directeur sur le même bord ou à la même élection.

ARTICLE XI.

Le Bord de Directeurs dire par serutin au Président, au Vice Président et Secrétaire, et commettre tous les comptes et agents, et pourvoir les employer à leur gré, et fixer les appointements de tous les officiers de la Corporation et le montant de sécurité qui sera requis des dits officiers et agents.

Le dit Bord pourra aussi déléguer tels pouvoirs pour la transaction des affaires ordinaires de la compagnie aux comités de leur corporation, de temps en temps, qu'ils jugeront opportun, et pourra aussi nommer des agents dans et au dehors de l'Etat, sous telle ou telles conditions qu'ils jugeront convenable par une résolution du Conseil, pourvu qu'aucune échéance ou aucun assessment ne soit fixé ou publié à moins de dix jours consécutifs, et pourvu, en outre, que le dit fonds-capital puissent être accru par un vote des deux tiers des dites actions, et dans ce but par le Conseil des Directeurs dont la réunion sera publiquement annoncée dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant 3 jours publiquement.

Tous les certificats d'actions seront signés par le président ou son suppléant, et par le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera transférable, excepté sur le livre de la corporation qui aurait reçue dans ce but et ces actions avant la remise au transferation du certificat d'action